

# **COMMUNE DE JANNEYRIAS- CONSEIL MUNICIPAL** **PROCES-VERBAL**

## **Séance du lundi 15 juin 2026**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 11 juin 2026**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19**

**Présents : 16 Votants : 16**

L'an deux mil vingt-six le lundi 15 juin à 19 heures 30,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Denis VIGOUROUX, Maire.

**Présents :** MM. MMES Denis VIGOUROUX ; Martine DUCHATEL ; Pascal RATON ; Bernard GUICHERD ; Thérèse MOLARD ; Olivier GROSS ; Dominique DEVILLE ; Vincent LEVEQUE ; Jessica MOREL ; Frédéric GILLE ; Chloé BANCEL ; Bernard HERNANDEZ ; Véronique PILIKIAN ; Mehdi BOUTRA ; Fabien LECHES ; Magali LABOUREUR.

**Absents :** MM. MMES. Joëlle GÉRON ; Nathalie ROUBA ; Maud PELOSSIER.

**Pouvoirs :** Madame Joëlle GÉRON a donné pouvoir à Madame Martine DUCHATEL ; Madame Nathalie ROUBA a donné pouvoir à Magali LABOUREUR ; Maud PELOSSIER a donné pouvoir à Fabien LECHES.

**Adjointe à la secrétaire du Maire :** Fatima MENIRI

**A été nommé secrétaire de séance :** Bernard GUICHERD

Monsieur Denis VIGOUROUX, Maire, a soumis à l'approbation de l'assemblée le compte rendu du 27 avril 2026, dont aucune remarque, ni opposition, ni abstention n'a été soulevée.

### **COMPTE RENDU DE LA SÉANCE :**

Avant de commencer le conseil, Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble des membres présents que lors du précédent conseil, il avait été délibéré pour l'enregistrement des conseils municipaux et que dès lors l'ensemble des débats et ce qui pourrait éventuellement être dit dans le public de ce jour sera enregistré. Il précise que les enregistrements ne seront pas à la disposition de tout le monde et qu'ils seront stockés. Monsieur le Maire voulait s'assurer que tous les membres présents au conseil ainsi que le public soient conscients de cet enregistrement.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Toutefois, avant de commencer la séance, Monsieur le Maire, tient à évoquer le drame qui est intervenu sur la commune samedi 13 juin en fin d'après-midi impliquant le décès d'un jeune adolescent de 17 ans vivant sur la commune voisine. Monsieur le Maire précise qu'une enquête est en cours et qu'il n'a pas plus d'éléments à ce stade sur les circonstances du drame.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en la mémoire de cet adolescent et de sa famille.

A l'issue de la minute de silence, la séance du conseil municipal commence avec la lecture de l'ordre du jour.

- 1)Élection des délégués au syndicat intercommunal de la Maison de Retraite de Villette d'Anthon,
- 2)Élection d'un élu chargé des questions de défense,
- 3)Présentation d'une liste de 24 personnes pour composer la Commission Communale des Impôts Directs (CCID),
- 4)Vote des subventions allouées aux associations,

- 5) Autorisation d'occupation du domaine public (poteau d'éclairage public pour la Fibre),
- 6) Transfert de compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) à TE38,
- 7) Réalisation d'un audit financier de la commune,
- 8) Vote concernant la protection fonctionnelle demandée par un élu.

## DELIBERATIONS

### Délibération n° 024/2026

#### **OBJET : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MAISON DE RETRAITE DE VILLETTE D'ANTHON**

*Le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du Syndicat intercommunal de la Maison de retraite de Villette-d'Anthon.*

Conformément aux statuts du syndicat, la commune doit être représentée par deux délégués titulaires.

Sont candidats :

- Monsieur VIGOUROUX ;
- Madame MOLARD.

#### **➤ APRES EN AVOIR DÉLIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :**

- **APPROUVE** la désignation de Monsieur VIGOUROUX en qualité de délégué titulaire au Syndicat intercommunal de la Maison de retraite de Villette-d'Anthon ;
- **APPROUVE** la désignation de Madame MOLARD en qualité de délégué titulaire au Syndicat intercommunal de la Maison de retraite de Villette-d'Anthon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Délibération n° 025/2026

#### **OBJET : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL CHARGÉ DES QUESTIONS DE DÉFENSE**

*Monsieur le Maire explique à l'assemblée que depuis la circulaire du mois d'octobre 2021, le ministère de la Défense a décidé d'instaurer au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.*

*Il est proposé Monsieur Olivier GROSS*

*Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.*

**Vu** la circulaire ministérielle d'octobre 2021 relative à la désignation, au sein de chaque conseil municipal, d'un élu référent chargé des questions de défense ;

**Considérant** l'intérêt de disposer au sein du conseil municipal d'un interlocuteur privilégié des autorités militaires et des services de l'État pour les questions relatives à la défense nationale ;

**Considérant** que cet élu référent sera destinataire d'informations régulières sur les questions de défense et qu'il contribuera notamment à la diffusion de l'esprit de défense, à la promotion de la réserve citoyenne ainsi qu'au suivi des opérations de recensement citoyen ;

**Considérant** la candidature de Monsieur Olivier GROSS pour exercer cette fonction ;

#### **➤ APRES EN AVOIR DÉLIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES PRESENTS :**

- **DÉSIGNE** Monsieur Olivier GROSS en qualité de conseiller municipal chargé des questions de défense ;
- **PRÉCISE** que ce dernier assurera les missions de correspondant privilégié de la commune auprès des autorités compétentes pour les questions relatives à la défense nationale, à la réserve citoyenne et au recensement citoyen ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la prise en compte de cette désignation auprès des services de l'État.

## **Délibération n° 026/2026**

### **OBJET : PROPOSITION D'UNE LISTE DE CONTRIBUABLES EN VUE DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOT DIRECTS**

*Monsieur le Maire explique que conformément à l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Il expose que cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluations ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.*

*Il indique que la Commission est composée de :*

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;*
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2000 habitants*

*Il expose toutefois, qu'une liste de 24 noms parmi lesquelles la DGFP choisira les 12 commissaires doit être présentée.*

**Vu** l'article 1650 du Code général des impôts ;

**Considérant** qu'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune ;

**Considérant** que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, cette commission est composée du Maire ou de son représentant, Président, ainsi que de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants désignés par la Direction Générale des Finances Publiques ;

**Considérant** que le Conseil municipal doit proposer une liste de vingt-quatre contribuables parmi lesquels l'administration fiscale désignera les douze commissaires ;

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la liste des personnes susceptibles de composer la Commission Communale des Impôts Directs :

Denis VIGOUROUX

Martine DUCHATEL

Pascal RATON

Joëlle GERON

Bernard GUICHERD

Thérèse MOLARD

Olivier GROSS

Dominique DEVILLE

Jessica MOREL

Véronique PILIKIAN

Frédéric GILLE

Chloé BANCEL

Stéphanie SURLA

Jérôme CROZAT

Thierry GERON

Joseph PELOSSIER

Cathy COCHARD

Hélène LATALLERIE

Guy WAUTERS

Robert BRUN

Fabien LECHES

Clément CURSIO

Margaux SOLBES

Thomas GROSS

➤ **APRES EN AVOIR DÉLIBÈRE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES PRÉSENTS :**

- **APPROUVE** la liste des vingt-quatre contribuables proposée pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre cette liste à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Isère ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n° 027/2026**

**OBJET : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2026**

*Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, comme chaque année, une enveloppe budgétaire est inscrite au budget primitif afin de soutenir les activités des associations participant à la vie locale, sportive, culturelle, éducative et solidaire de la commune.*

Pour l'exercice 2026, il est proposé d'attribuer les sommes suivantes :

A.C.C.A. Janneyrias : 0 €

Les Classards : 0 €

Amicale Boules de Janneyrias : 600 €

Centre de Formation Bouliste : 600 €

Club des Genêts d'Or : 500 €

Club d'Éducation Canine : 0 €

Comité des Fêtes de Janneyrias : 700 €

Subvention exceptionnelle au Comité des Fêtes pour l'organisation de la Fête de la Musique : 3 000 €

Janneyrias Gym Fit : 1 000 €

Janneyrias COR (ex-JTT) : 700 €

Jannechante : 400 €

Mémoires Janneyssiennes : 600 €

OCCE – Coopérative scolaire : 500 €

La Marelle des Fleurs : 500 €

Janneyrias Aventure Nature : 400 €

GALI : 400 €

Restos du Cœur : 400 €

Jeunes Sapeurs-Pompiers – PDC : 500 €

JVB Volley-Ball : 500 €

Cabane aux Fleurs : 400 €

Petites Mains et Grands Cœurs : 400 €

USVJ Foot Janneyrias / Villette-d'Anthon : 300 €

Association Jiu-Jitsu : 200 €

Soit un montant total de **12 600 €**.

Madame Martine DUCHATEL, Madame Joëlle GÉRON, Madame Thérèse MOLLARD, Madame Choé BANCEL, Monsieur Olivier GROSS, Madame Magali LABOUREUR et Monsieur Fabien LECHES ne participent pas au vote étant membres du bureau d'une des associations citées ci-dessus.

➤ **APRES EN AVOIR DÉLIBÈRE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 10 VOIX POUR,**

- **APPROUVE** l'attribution des subventions aux associations selon la répartition ci-dessus pour l'année 2026 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## **Délibération n° 028/2026**

### **OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE RACCORDEMENT A LA FIBRE OPTIQUE**

*Monsieur RATON Pascal explique que deux habitants rencontrent des difficultés pour le branchement de la fibre et la seule possibilité technique pour permettre à ces personnes d'avoir la fibre est de l'accrocher sur deux poteaux mais qui est de l'éclairage public. Or en théorie, cela n'est pas autorisé, d'où une délibération pour donner l'accord de la commune.*

*Monsieur RATON explique que cette solution reste anecdotique et que ce ne sera pas source de nuisances.*

*Monsieur le Maire explique qu'une partie de la fibre sur Janneyrias est en aérien et qu'ainsi on ne déroge pas complètement à la règle car elle existe déjà. De plus, le chemin où se trouve les poteaux n'est pas emprunté pas les transports en commun ou de transports à haute dimension, cette solution est techniquement acceptable.*

*Monsieur le Maire en profite pour informer l'assemblée que la commune fait partie du Bloc C et que fin 2028, début 2029, l'ADSL va complètement s'arrêter sur notre commune. Aussi, il demande à son conseil s'ils ont connaissance de Janneyssiens n'ayant pas encore la fibre, il faudrait le remonter afin de recenser ces personnes pour les aider au mieux afin de s'équiper car d'ici deux à trois ans maximums, il n'y aura plus de téléphone ni internet. Il conviendra donc de trouver des solutions au cas par cas.*

**Considérant** que plusieurs habitations situées sur le territoire communal rencontrent des difficultés de raccordement au réseau de fibre optique ;

**Considérant** que les solutions techniques envisagées n'ont pas permis de réaliser ce raccordement dans des conditions satisfaisantes ;

**Considérant** que la solution retenue consiste à autoriser l'installation d'équipements nécessaires au raccordement sur un support d'éclairage public appartenant à la commune ;

**Considérant** que cette installation implique l'occupation du domaine public communal ainsi que le passage et la fixation d'un câble de raccordement destiné à desservir les propriétés concernées ;

**Considérant** qu'il convient, à cet effet, de conclure une convention d'occupation du domaine public entre la commune et chaque bénéficiaire afin de définir les conditions d'utilisation de cet équipement communal.

#### **➤ APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES DECIDE :**

- **D'AUTORISER** l'occupation du domaine public communal nécessaire à la réalisation des raccordements à la fibre optique concernés ;
- **D'APPROUVER** les conventions d'occupation du domaine public à conclure avec les bénéficiaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer lesdites conventions ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **Délibération n° 029/2026**

### **OBJET : TRANSFERT DE COMPÉTENCE IRVE à TE 38 (INFRASTRUCTURE RECHARGE Véhicules ÉLECTRIQUES)**

*Monsieur le Maire exprime à l'Assemblée que dans le cadre de la campagne, il avait été annoncé la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques.*

*Monsieur le Maire explique que la commune est affiliée au syndicat TE38 qui ont la gestion du réseau électrique sur la commune et qui assiste la commune pour tout ce qui branchements, renforcement du réseau et tout ce qui touche autour de l'électricité.*

*Le Maire expose que la première démarche à réaliser pour pouvoir mettre des bornes est de transférer la compétence à TE38 afin qu'il puisse chercher des opérateurs souhaitant s'installer sur notre commune mais également demander des subventions.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-37 ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** les statuts de TE38, Territoire d'Énergie Isère, et notamment les dispositions relatives à la compétence « Infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;

**Considérant** que le développement des mobilités électriques constitue un levier important pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air ;

**Considérant** que les communes sont compétentes en matière de création et d'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;

**Considérant** que TE38 est compétent pour créer, entretenir et exploiter des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables sur le territoire des communes lui ayant transféré cette compétence ;

**Considérant** que le transfert de cette compétence à TE38 permet d'assurer une cohérence du maillage territorial, de mutualiser les investissements et les coûts d'exploitation, de garantir l'interopérabilité des équipements et de bénéficier de l'expertise technique du syndicat ;

**Considérant** la volonté de la commune de favoriser l'installation de bornes de recharge accessibles au public afin d'accompagner le développement de la mobilité électrique ;

**➤ APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES DECIDE :**

• **D'APPROUVER** le transfert à TE38 de la compétence optionnelle « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques et Hybrides Rechargeables (IRVE) », dans les conditions prévues par les statuts du syndicat et les conditions administratives, techniques et financières en vigueur.

• **DE CONFIER** à TE38 l'exercice de l'ensemble des missions liées à cette compétence, comprenant notamment l'étude, la création, l'entretien, l'exploitation, la maintenance et la gestion des infrastructures de recharge ouvertes au public.

• **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent à ce transfert de compétence.

La présente délibération sera transmise à TE38 ainsi qu'à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin dans le cadre du contrôle de légalité.

### **Délibération n° 030/2026**

#### **OBJET : REALISATION D'UN AUDIT DE LA COMMUNE**

*Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il souhaite faire réaliser un audit des biens et de l'état financier de la commune afin d'avoir une vision claire, objective et récente de la situation financière de la collectivité et afin de connaître les projections que l'on peut avoir sur les six prochaines années.*

*Pour ce faire, il explique qu'il convient de délibérer pour autoriser le Maire à commencer à chercher un cabinet qui sera en mesure de réaliser cet audit. Il souligne que cela permettra de se projeter sur les six prochaines années, de voir de quelle manière on peut résorber la dette on il a été fait état durant la campagne, de faire un état exact des biens immobiliers qui nous reste, en biens financiers notamment et si les projets proposés sont réalisables et à quelle vitesse ils peuvent être réalisés et de quelle manière ils seraient modulables en fonction des entrées d'argent. Il souligne qu'il présentera les devis et portera à la connaissance des élus quel cabinet sera retenu et dans quelles conditions.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la prise de fonctions de la nouvelle équipe municipale et la nécessité de disposer d'une vision claire, objective et actualisée de la situation financière, budgétaire et organisationnelle de la commune ;

**Considérant** qu'un audit financier constitue un outil d'aide à la décision permettant d'établir un état des lieux complet de la collectivité, notamment concernant les finances communales, la fiscalité, les engagements en cours, les projets engagés, ainsi que les risques et opportunités susceptibles d'impacter la gestion de la commune ;

**Considérant** que cet audit permettra :

- D'objectiver la situation financière, organisationnelle et institutionnelle de la collectivité ;
- D'identifier les marges de manœuvre financières ainsi que les éventuels risques ;
- D'apprécier la soutenabilité financière des projets municipaux ;
- De disposer d'éléments fiables pour orienter les décisions stratégiques du mandat ;

- D'assurer une information transparente auprès des élus et des administrés ;

**Considérant** que le recours à un cabinet spécialisé apparaît nécessaire afin de garantir l'indépendance et l'expertise de cette analyse ;

➤ **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE DE SES MEMBRES DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe de la réalisation d'un audit financier de la commune,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la consultation et à la sélection d'un prestataire spécialisé dans le respect des règles de la commande publique,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette mission d'audit,
- **DE PRÉVOIR** l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

### **Délibération n° 031/2026**

#### **OBJET : RETRAIT DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDÉE A UNE CONSEILLERE MUNICIPALE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée avoir été destinataire le 21 mai 2026, d'un mail confirmé par courrier recommandé, d'un des élus de l'opposition, demandant à bénéficier d'une protection fonctionnelle.

Il explique en effet que depuis une modification de la loi du 22 décembre 2025, l'ensemble des élus peuvent bénéficier de la protection fonctionnelle et qu'elle n'est plus réservée au Maire et aux adjoints et que dans le cadre de cette protection fonctionnelle, la mairie se doit d'assurer tous les frais inhérents aux faits qui seraient rapportés par la personne qui la demande.

Monsieur expose ainsi à l'assemblée qu'un des élus *aurait* été menacé de mort lors de la réunion publique qui s'est tenue le 20 mai 2026.

Il expose que d'après les dires, les propos se seraient tenus sur les premiers rangs, que la salle était pleine et qu'à aucun moment ces propos ont été tenus en public ; il poursuit en insistant sur le fait qu'il n'aurait jamais accepté que qui que ce soit prononce des menaces de mort envers qui que ce soit. Monsieur le Maire tient donc à être clair sur le fait que ces propos n'ont jamais été tenus en public pendant la réunion.

Pour autant, il explique que lorsque l'on fait une demande de protection fonctionnelle, elle est forcément acquise de droit. Il informe l'assemblée avoir interrogé les services de la préfecture et avoir pris conseils auprès d'un avocat. Il rappelle notamment avoir appliqué la procédure en matière de demande de protection fonctionnelle.

Aussi, conformément à la procédure, il appartient lors de ce conseil de délibérer sur cette protection fonctionnelle.

Monsieur le Maire indique que pour sa part, il considère que les faits ne sont pas constitués, que l'élu en question n'était pas présente à cette réunion dans le cadre de son mandat puisqu'aucune convocation ne lui a été adressée pour participer à cette réunion et qu'enfin elle ne défendait pas un dossier relatif à ses fonctions d'élu. Ainsi, Monsieur le Maire considère qu'au vu de ces trois éléments et comme l'ont indiqué Monsieur le Sous-Préfet et l'avocat de la commune, Monsieur le Maire désire que l'assemblée délibère pour le retrait de la protection fonctionnelle sollicitée. Néanmoins, il rappelle que l'élu pourra faire valoir ses droits de recours s'il n'est pas d'accord avec la délibération notamment devant le tribunal administratif.

Monsieur le Maire explique que si l'élu a engagé des frais, le remboursement ou non dépendra de l'issue de la procédure.

Madame Magali LABOUREUR demande à Monsieur le Maire si aucun élu n'a été convoqué pour la réunion publique qui s'est tenue le 20 mai 2026.

Monsieur le Maire confirme qu'aucun élu n'a été convoqué officiellement et rappelle dans quel cadre les convocations officielles sont obligatoires, à savoir les conseils municipaux, les commissions et toutes les manifestations publiques (8 mai, 11 novembre...). Il explique que dans le cadre de cette réunion publique, c'est lui seule qui a pris la décision de la réunir ;

Il insiste sur le fait qu'il ne veut pas que l'on laisse croire qu'il aurait pu laisser de tels propos se tenir ni même les inciter.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la protection fonctionnelle des élus locaux ;

**Vu** la demande de protection fonctionnelle de l'élu local en date du 20 mai par mail et du 21 mai 2026 par LRAR à la suite de faits d'insultes dont elle indique avoir été victime lors d'une réunion publique qui s'est tenue le mercredi 20 mai 2026 ;

**Vu** les éléments transmis à l'appui de cette demande ;

**Vu** l'information donnée aux membres du conseil municipal et aux services de l'état conformément à la procédure applicable ;

**Considérant,**

Que l'élu a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle en indiquant avoir été victime, lors d'une réunion publique organisée le 20 mai 2026 concernant un projet immobilier au centre-bourg, de menaces et de propos injurieux qu'elle estime liés à l'exercice de son mandat de conseillère municipale ;

Que l'octroi de la protection fonctionnelle est subordonné à l'existence d'un lien direct entre les faits invoqués et l'exercice effectif des fonctions électives ;

**Considérant, en premier lieu, l'absence de caractère établi des faits allégués**

Que les accusations de menaces et de propos injurieux invoquées par l'élu ne sont corroborées par aucun témoignage écrit ou élément matériel permettant d'établir avec certitude la matérialité des faits ;

Que les vérifications effectuées n'ont pas permis de confirmer l'existence des propos dénoncés ;

Qu'en conséquence, les faits invoqués ne présentent pas un caractère suffisamment avéré pour justifier le maintien de la protection fonctionnelle ;

**Considérant, en deuxième lieu, l'absence de convocation officielle à la réunion publique**

Que la réunion publique du 20 mai 2026 n'a pas donné lieu à une convocation officielle de l'élu dans le cadre de ses fonctions de conseillère municipale ;

Que sa présence à cette réunion ne résultait d'aucune mission, représentation ou mandat confié par la commune ;

Qu'ainsi, il n'est pas démontré que sa participation à cette réunion s'inscrivait dans le cadre institutionnel de l'exercice de son mandat électif ;

**Considérant, en troisième lieu, l'absence d'exercice des fonctions d'élu au moment des faits**

Que les éléments recueillis ne permettent pas d'établir que l'élu intervenait ou représentait officiellement la commune lors de cette réunion ;

Que sa présence relevait d'une démarche personnelle ne pouvant être assimilée à l'exercice de ses fonctions électives ;

Que le lien nécessaire entre les faits allégués et l'exercice du mandat de conseillère municipale n'est dès lors pas caractérisé ;

**Considérant,**

Qu'en l'absence de faits suffisamment établis et de lien direct avec l'exercice des fonctions électives, les conditions légales permettant le bénéfice de la protection fonctionnelle ne sont pas réunies ;

➤ **APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, PAR 10 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE, DECIDE :**

- **DE RETIRER** le bénéfice de la protection fonctionnelle accordée à Madame Nathalie ROUBA au titre des faits allégués lors de la réunion publique du 20 mai 2026.
- **DIT** que les conditions prévues par les dispositions du Code général des collectivités territoriales ne sont pas réunies, faute de faits suffisamment établis et de lien direct avec l'exercice du mandat électif.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à l'intéressée ainsi qu'aux services de l'État.

## ■ QUESTIONS DIVERSES :

► Monsieur GILLES prend la parole pour aborder un sujet à la fois personnel et publique qui concerne la Maison des Associations car il souhaite que ce sujet soit officiel et retranscrit sur le compte rendu du conseil municipal.

Ainsi, Monsieur GILLES expose les faits suivants :

*« L'ancienne municipalité a acheté un bâtiment impasse de la sparterie pour le transformer en maison des associations et le permis de construire stipulait que l'ensemble des fenêtres à l'étage, façade Ouest et façade Sud devaient avoir des châssis fixe, ce qui veut dire impossibilité de les ouvrir ; Sauf que lors des travaux il a été mis en place des fenêtres ouvrantes donc non-respect du permis de construire. Ces faits sont arrivés alors que l'ancienne municipalité était encore en place ; Les deux propriétés dont ma propriété au 34 route de Crémieu, avons fait des recours et plusieurs recommandés dont nous n'avons jamais eu de réponse. Par ailleurs, des entreprises sont rentrées dans notre domicile sans nous demander la permission au préalable. Nous avons eu Madame ROUBA à ce sujet qui a prétexté qu'il y avait un droit d'échelle mais le droit d'échelle mérite un accord au préalable, accord qui n'est jamais intervenu. Nous avons voulu signer une convention, convention qui n'a jamais été signée et les travaux se sont faits. Le temps est passé et les fenêtres n'ont jamais été changées.*

*Par ailleurs, le chantier ayant eu beaucoup d'irrégularités avec une intervention pour le changement de la couverture qui ne faisait pas l'objet du permis de construire initial et alors qu'il n'y eu aucun arrêté de mise en péril de la maison et le chantier n'a été fait sans appel d'offre donc non-respect des appels d'offre au niveau d'une mairie.*

*Nous avons demandé avec mon épouse auprès de la CADA l'ensemble des documents car la Mairie ne souhaitait pas nous les donner ; Les informations sont arrivées depuis au niveau Denis qui a libéré les documents que nous avons reçus cette semaine.*

*Monsieur le Maire explique qu'il a répondu aux obligations de la CADA qui l'oblige à fournir l'ensemble des documents en les anonymisant. Il poursuit en expliquant, qu'il respect la demande de Monsieur GILLES et son droit, mais qu'aujourd'hui, il demande de laisser suffisamment du temps pour que ses services puissent mettre à disposition les documents conformément à ce qui aurait dû être fait.*

Monsieur GILLES poursuit :

*« Ne sachant ce que le futur nous réserve, nous exigeons que le permis de construire initial s'applique à savoir des châssis fixes et donc un remplacement des fenêtres ou une condamnation totale ».*

Monsieur Pascal RATON prend acte de la demande qui sera notée officiellement.

Monsieur le Maire s'engage à ce que les ouvrants soient bloqués et les systèmes d'ouverture verrouillés.

Monsieur GILLES expose que s'il y a besoin d'un accès à sa parcelle, cela se formalisera par un accord écrit.

► Monsieur HERNANDEZ prend la parole au sujet du gymnase et déplore également l'absence de Madame ROUBA.

Monsieur HERNANDEZ explique être allé à la salle de sport et avoir discuté avec le Président du Badminton qui lui a fait part des problèmes de concernant les vitres. Il dit notamment avoir été choqué car a vu des toiles d'araignées et demande si cela avait déjà été nettoyé. Monsieur HERNANDEZ explique faire du sport à Villette d'Anthon et que c'est nickel.

Madame Magali LABOUREUR intervient pour dire qu'il faut se rapprocher de l'entreprise de nettoyage NLS ; Monsieur RATON fera le point quant à ce qui est prévu dans le contrat initial.

Monsieur le Maire rebondit sur le sujet et explique à l'assemblée que la toiture végétalisée ayant un problème d'étanchéité et qu'au termes d'une troisième intervention, il a été décidé une réfection globale. Le toit végétalisé sera totalement enlevé afin de faire reprendre l'étanchéité pour être sûr de ne plus avoir de souci.

Il expose que la décennale arrive bientôt à terme et que si le phénomène se reproduit, tout sera à la charge de la commune.

Il explique qu'une somme, dans le cadre d'une convention, a été versée par l'assurance à hauteur de 126 000 euros et que si les travaux dépassent les 126 000 euros le surplus sera à la charge de la commune et que si les travaux sont inférieurs à 126 000 euros, la différence sera à rendre à l'assurance. Ainsi, la commune ne fera aucun bénéfice.

Monsieur le Maire explique qu'il préfère profiter du fait que la toiture soit encore sous le coup de la garantie décennale pour faire entreprendre les travaux (étanchéité complète et correcte), même si ceux-ci vont relever d'un énorme chantier et ce afin de repartir sur une période longue et sécurisée pour tout le monde.

Monsieur le Maire explique que le devis a été réalisé par un assureur à la suite d'une expertise, il n'est donc pas sûr qu'il s'agisse d'un marché public et que la commune sera obligée de travailler avec l'entreprise choisie par l'assurance lors de l'expertise.

Monsieur le Maire va toutefois s'en assurer afin d'être dans les règles.

**Séance close à 20H17**

**Le Maire,  
Denis VIGOUROUX,**

**Le Secrétaire de séance,  
Bernard GUICHERD**

